

Les Nations Unies et la consolidation d'un Etat de droit démocratique en République Démocratique du Congo

*Kenedy Kihangi Bindu**
*Victor Irengé Balemirwe***

Abstract: Cinq décennies après l'accession à l'indépendance, la situation socio-politique en République Démocratique du Congo demeure d'une complexité majeure. Les conflits armés à répétitions étouffent toute initiative de développement. Toutes les tentatives de protection et de promotion des droits humains accouchent d'une souris suite à la mauvaise gouvernance et à l'absence de l'autorité de l'Etat dans certaines parties du pays. L'arrivée de la MONUC/MONUSCO sur invitation du gouvernement Congolais a été et demeure salutaire à plusieurs égards notamment sa participation active aux élections présidentielles et législatives de 2006 et le renforcement du système judiciaire Congolais. D'aucuns considèrent que le succès des élections présidentielles et législatives de novembre

* LLD/University of South Africa. LLM (*Master of Laws*) University of South Africa. LLB (*Honours Degree/Licence*) Université Libre des Pays des Grands Lacs/RD, Congo. Professeur Associé à la Faculté de Droit de l'Université Libre des Pays des Grands Lacs (ULPGL)/Goma-RD Congo. Coordinateur du Centre de Recherche sur la Démocratie et le Développement en Afrique (CREDDA)/Goma-RD, Congo. E-mail: kenedybindu@gmail.com.

** Chercheur auprès du Centre de Recherche sur la Démocratie et le Développement en Afrique (CREDDA) Goma-RD Congo. LLB (Licence en Droit), Université Libre des Pays des Grands Lacs (ULPGL)/Goma/RD, Congo. E-mail: victorkatunga@gmail.com.

2011 dépendait aussi largement de l'action de la MONUSCO à plusieurs niveaux. Malgré le succès enregistré de la MONUC/MONUSCO dans sa mission, des ONGs locales n'ont cessé de décrier les comportements de certains contingents accusés des violences sexuelles et impliqués dans l'exploitation des minerais à l'Est de la RDC. Certes, pour que la démocratie soit une réalité en RDC, la présence de la MONUSCO s'avère nécessaire mais le Congo doit désormais quitter sa situation d'un "Etat en faillite" et donner à sa population la chance de rêver d'un lendemain meilleur.

Mots clés: Démocratie. État de droit. Droits humains. Mission des Nations Unies et République Démocratique du Congo.

1 INTRODUCTION

Cinq décennies après l'accession à l'indépendance, la situation socio-économique et politique en République Démocratique du Congo (RDC) demeure d'une très grande complexité. Les séquelles des conflits qui ont déchiré le pays au cours des années 1960-1965 sous le mandat de la première mission des Nations Unies au Congo¹ ainsi que celles héritées du régime autoritaire de feu président Mobutu font encore surface chaque fois que l'on s'interroge sur l'instauration d'un Etat de droit démocratique en RDC. La guerre déclenchée par l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo (AFDL), conduite par feu le Président Laurent Désiré Kabila, en 1996, et tous les autres conflits armés qui

¹ L'Opération des Nations Unies au Congo (ONUC) est la première mission des Nations Unies au Congo invitée par le Gouvernement Congolais en 1960. (Cf. CORNEVIN, Robert. *Histoire du Zaïre: des origines à nos jours*. Paris; Hayez; Bruxelles: Académie des Sciences d'Outre-mer, 1989. p. 399)

embrasent l'Est du pays sont des obstacles majeurs à la restauration de l'autorité de l'Etat et du respect des droits de l'homme. Les impondérables auxquelles le pays fait face sont demeurées énormes pour exiger une intervention du Conseil de Sécurité des Nations Unies. La Mission de l'Organisation des Nations Unies au Congo (MONUC) sera créée² et invitée à contribuer à la restauration de la paix, de l'autorité de l'Etat, au respect et à la promotion des droits de l'homme. Après avoir réaffirmé la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique de la RDC et le rôle que devrait jouer les Nations Unies dans le respect de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, les Résolutions 1279 (1999)³ et 1291 (2000)⁴ soulignent l'attention qui devrait être portée sur le rétablissement de l'administration publique sur l'ensemble du territoire national, l'incidence préjudiciable des conflits sur la situation des droits de l'homme en RDC, et l'Est du pays en particulier et la violation du droit international humanitaire. Ayant à l'esprit l'étendue de sa mission renforcée par plusieurs résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies pour asseoir les assises de Sun City⁵ et le referendum constitutionnel de décembre 2005, la MONUC s'est impliquée dans la mise en place des institutions démocratiques de la Transition en RDC. Les

² La MONUC a été créée par la Résolution 1258 (1999) du Conseil de Sécurité, le 6 Août 1999. Son mandat, essentiellement de faciliter la mise en œuvre de l'Accord de Lusaka, va évoluer et sera renforcé respectivement par la Résolution 1279 (1999) du Conseil de Sécurité, le 30 Novembre 1999, et la Résolution 1493 (2003) du Conseil de Sécurité, le 28 Juillet 2003.

³ Adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies à sa 4076e séance, le 30 novembre 1999.

⁴ Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4104e séance, le 24 février 2000.

⁵ Ces assises avaient abouti à l'élaboration de la Constitution de Transition du 5 Avril 2003 et la mise en place d'un gouvernement de transition sous la formule (1 + 4): Un président et quatre vice-présidents. Cette formule n'avait jamais été appliquée en RDC.

élections présidentielles et parlementaires de 2006⁶ ont bénéficié d'une particulière attention de la MONUC dans l'accomplissement de son mandat en RDC avant sa transformation en "Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo", MONUSCO en sigle.⁷ Ayant à son actif une expérience imposante en matière électorale en RDC, une participation active de la MONUSCO à l'organisation des élections présidentielles et législations, le 28 novembre 2011, s'est avérée significative.

Une lecture des éléments sus présentés révèlent sans ambages la dynamique prônée par la MONUSCO dans la consolidation de l'Etat de droit démocratique en RDC. Dans ce chapitre, l'auteur présente la MONUSCO dans son mandat et son engagement sur le terrain. Une approche conceptuelle est faite avant de s'atteler sur la contribution de la MONUSCO à la protection des droits de l'homme en RDC, à la lutte contre l'impunité, et au renforcement du système judiciaire Congolais.

2 APPROCHE CONCEPTUELLE

Depuis plus de deux décennies, les concepts d'Etat de droit et de démocratie font route sur le continent Africain. Une confusion entretenue par certains acteurs politiques "inciviques" autour de ces concepts fait beaucoup de recettes. Il est désormais plus qu'urgent de présenter leur quintessence avant d'interroger

⁶ Le 30 juillet 2006, le premier tour de l'élection présidentielle et les élections législatives ont été organisés avec succès avant l'organisation du second tour de la présidentielle et des élections provinciales le 29 novembre 2006.

⁷ C'est aux termes de la Résolution 1925 du Conseil de Sécurité qu'à partir du 1 Juillet 2010 la MONUC a été remplacée par la "Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo", MONUSCO en sigle.

la contribution de la MONUSCO dans la consolidation d'un Etat de droit démocratique en RDC.

2.1 État de droit

Suite à une montée en puissance des questions relatives à la protection et à la promotion des droits et libertés fondamentaux de la personne humaine, la notion de l'Etat de droit présuppose l'existence effective de libertés individuelles et collectives et l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis d'autres organes de l'Etat. Il convient ici de préciser qu'un Etat de droit n'est pas nécessairement démocratique mais tout Etat démocratique est un Etat de droit. L'Etat de droit apparaît ainsi comme une première étape dans la formation d'un Etat démocratique.

L'Etat de droit est caractérisé par un nombre de manifestations notamment:

- il n'existe pas de droit en dehors des règles juridiques édictées par l'Etat, sanctionnées ou garanties par la loi;

- la Constitution, les lois et règlements sont des sources principales du droit;

- la norme juridique procède d'une volonté extérieure à l'individu: les normes sont perçues comme des règles devant régir la conduite extérieure des gouvernants et des gouvernés;

- l'Etat n'est lié que par des règles qu'il crée lui-même ou auxquelles il adhère. En d'autres termes, toute limitation de la puissance de l'Etat est volontaire;

- toute législation est l'œuvre de représentants du peuple réunis dans une institution sacrée, comme le peuple lui-même, détenteur de la souveraineté nationale, appelée "parlement". Les normes élaborées par le parlement ont un caractère général

et impersonnel. Nul n'est au-dessus de ces normes, même le législateur qui les a discutées et votées.⁸

2.2 Démocratie

Le caractère universel de la notion de démocratie n'exclut pas une contextualisation socio-politique pour la rendre plus opératoire dans chaque pays. Cela est d'autant plus vrai car il n'existe pas de modèle démocratique unique susceptible d'être importé d'un pays à l'autre.

La plupart des auteurs sont d'accord avec la définition classique du concept "démocratie", à savoir celle donnée par Abraham Lincoln pour qui la démocratie est "le pouvoir du peuple par le peuple et pour le peuple". Cet ancien Président Américain s'est sans doute inspiré de la "démocratie directe" de la Grèce antique qui impliquait la participation du peuple.⁹ Le Juge Constitutionnel Israélien Barak rappelle que "la démocratie n'est pas seulement la règle de la majorité. La démocratie signifie aussi la sauvegarde de certaines valeurs. La démocratie signifie aussi droits humains. Quand les juges se servent des règles constitutionnelles pour protéger les droits humains, ils sont en train de promouvoir la démocratie dans tout son sens".¹⁰

⁸ MUAMBA, Bibombe. Problématique des libertés, des droits de l'homme et de la démocratie dans la région des Grands Lacs. In: GAHAMA, Joseph (Ed.). *Démocratie, bonne gouvernance et développement dans la région des Grands Lacs*. Bujumbura: Ed. Université du Burundi, 1998. p. 143.

⁹ FAVOREU, Louis *et al.* *Droit constitutionnel*. Paris: Dalloz, 2002. p. 489-490; DEO, Byanafashe. La démocratisation dans la région des grands lacs, un préalable pour tout progrès durable. In: GAHAMA, Joseph (Ed.). *Démocratie, bonne gouvernance et développement dans la région des grands lacs*. Bujumbura: Ed. Université du Burundi, 1998, p. 85.

¹⁰ BARAK, Aharon. The role of the Supreme Court in a democracy. *Israel Studies*, v. 3, n. 2, p. 6, 1998. p. 5.

Sous le même registre, Annan-Yao¹¹ définit la démocratie comme étant la participation active de toutes les couches sociales de la population (qui désirent) à la gestion des affaires publiques. Elle est également le respect de l'autre, de ses opinions et de sa culture. La démocratie exige aussi l'application effective des droits de la personne humaine, ce qui se traduit, entre autres, par l'égalité des chances et d'accès de tous aux institutions de l'Etat, à savoir l'éducation, la santé, l'appareil judiciaire et administratif, l'emploi, un environnement sain, etc. Elle incarne en plus la liberté d'expression, de presse, de conscience, de vote, d'association, de réunion, etc. Enfin, la démocratie renforce l'unité nationale, promeut le partage de pouvoir par un processus harmonieux de succession politique et d'alternance du pouvoir afin de faciliter la bonne gouvernance.

3 La MONUSCO et la protection des droits de L'homme

La question de la protection et de la promotion des droits de l'homme n'est pas nouvelle en RDC. La plupart des traditions et coutumes Congolaises sont porteuses des valeurs liées aux droits de l'homme et considérées comme sacrées, notamment le respect de la vie humaine, de la dignité humaine, de l'épanouissement individuel et collectif. Toutes ces valeurs ont été ignorées sciemment pendant et après la période coloniale. Il a fallu attendre un hiatus pour voir les débats sur la protection et la promotion des droits de l'homme resurgir en RDC. La Conférence Nationale Souveraine, tenue en 1992 à Kinshasa du 7 Août au 6 Décembre 1992, a été un

¹¹ANNA-YAO, Elizabeth (Dir.) *Démocratie et développement en Afrique de l'Ouest: mythe et réalité*. Centre pour le Développement de la Recherche en Sciences Sociales en Afrique. Dakar Sénégal: CODESRIA, 2005. p 1-2.

des forums nationaux importants au cours duquel la question des droits de l'homme était aux lèvres dans les milieux de l'opposition politique Congolaise. Sanctionnée par l'élaboration d'un projet de constitution de la République Fédérale du Congo, la CNS visait l'instauration d'un Etat de droit, la consolidation de la démocratie et la sauvegarde des droits de l'homme. La plupart de textes constitutionnels qui ont ponctué la période de la transition jusqu'à la chute du régime autoritaire de Mobutu, les droits de l'homme, dans leurs trois générations successives, ont connu une consécration mais sans lendemain meilleur car une simple réalité sur papier.¹²

L'imbroglie socio-politique nourri par l'arrivée massive des réfugiés Rwandais en 1994 et la question de la nationalité a conduit à la guerre dite de libération, menée par l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo (AFDL). Le Décret-loi constitutionnel 003 du 27 Mai 1997 pris par le nouveau Président de la République, Laurent Désiré Kabila, après le renversement du régime dictatorial du feu président Mobutu, a le mérite d'avoir reconnu l'existence des libertés publiques sans pour autant les organiser directement. Un effort important a été cependant la mise en place du Ministère des Droits Humains¹³

¹²Acte portant dispositions constitutionnelles pour la période de transition issu de la CNS; Acte Constitutionnel Harmonisé, élaboré par le Conclave politique de la mouvance présidentielle, Acte Constitutionnel de la Transition – Haut Conseil de la République Parlement de Transition (HCR-PT).

¹³Le Ministère de droits humains est considéré comme le “médiateur” de la République à cause de son rôle dans le domaine des droits humains en RDC. Ce rôle est semblable à celui de “Ombudsman” dans les pays scandinaves et le “médiateur” en France. D'aucuns se posent la question de savoir si ce Ministère peut réellement jouer le rôle qui lui est dévolu sans une indépendance vis-à-vis du gouvernement ? [Cf. BINDU, Kihangi. Environmental and developmental rights in the Southern African: development community with specific reference to the Democratic Republic of Congo and the Republic of South Africa. 2010. Thesis (Doctor of Laws)– University of South Africa Pretoria, 2010. p. 257-258; NGONDANKOY, Nkoy-ea-Loongya. *Droit congolais des droits de l'homme*. Belgique: Bruylant, 2004. p. 261]

qui bénéficiera du concours du Haut Commissariat des Droits de l'Homme dans sa mission de promotion et de protection des droits de l'homme.¹⁴ La tâche ne sera certainement pas facile tout au long de la guerre. Les violations massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire vont obliger le conseil de sécurité des Nations Unies de confier à la MONUC la charge de veiller à la protection et la promotion des droits de l'homme en RDC.¹⁵

3.1 La Division de la MONUSCO chargée des droits de l'homme

La Division de la MONUSCO des droits de l'homme est l'une de plus importantes unités civiles de la mission. Elle est chargée de recenser les cas de violation et de publier des rapports réguliers sur la situation des droits de l'homme. Le Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme (BCNUDH) est celui qui intègre, aujourd'hui, la Division des Droits de

¹⁴Le mandat du Le Haut Commissariat des Droits de l'Homme établie en RDC en 1996 se résume par une "analyse de la situation des droits de l'Homme dans le pays, établir des rapports des violations des droits de l'homme qui demandent une intervention urgente par l'Expert Indépendant sur la situation des droits de l'homme en RDC et/ou par les Experts Indépendants thématiques. Enfin, il est chargé de renforcer les institutions nationales (étatiques et non-étatiques) œuvrant pour les droits de l'homme afin de s'assurer que la RDC accroit le respect des traités internationaux et régionaux ratifiés". Il s'agit ici d'un mandat significatif considérant la crise socio - politique que le pays traverse au cours des années 1990 et la guerre déclenchée à l'Est du pays par l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo dirigée par Laurent Désiré Kabila.

¹⁵Cf. CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES. *Resolução 1.279, de 30 de novembro de 1999*, 407^{ème} séance, p. 2. Disponible en: <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N99/368/20/PDF/N9936820.pdf?OpenElement>>. Accès en: 19 abr. 2011.

l'Homme de la MONUSCO¹⁶ et le Bureau du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme en RDC a comme mandat:

Aider à promouvoir et à défendre les droits de l'homme, en prêtant une attention particulière aux femmes, aux enfants et aux personnes vulnérables, enquêter sur les violations des droits de l'homme et publier ses conclusions [...] pour mettre fin à l'impunité, aider à élaborer et appliquer une stratégie de justice transitionnelle et coopérer à l'action menée aux niveaux national et international pour traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Ce mandat est d'autant plus important car depuis belle lurette la situation de droits de l'homme n'a pas connu d'amélioration en RDC. Selon la Division de la MONUSCO chargée des droits de l'homme, l'on enregistre des "exécution arbitraires, viols, arrestations et détentions, torture, traitement cruels, inhumains et dégradants et des pillages commis par les agents de l'Etat et les groupes armés."¹⁷ Le rapport préliminaire de la mission d'enquête du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur les viols massifs et autres violations des droits de l'hommes commis par une coalition de groupes armés sur l'axe Kibua – Mpopi, en territoire de Walikale, province du Nord Kivu, du 30 Juillet au 2 Août 2010, souligne plusieurs cas des violations massives des droits de l'homme.¹⁸ Depuis lors, l'on note une dégradation significative

¹⁶La Division des Droits de l'Homme avait été établie en 2000. Son mandat est clairement défini par différentes Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, notamment les Résolutions 1756 du 15 mai 2007, 1794 du 21 décembre 2007, 1856 du 22 décembre 2008).

¹⁷Cf. MONUSCO. Disponible en: <www.monusco.unmissions.org/Default.aspx?tabid=4141>. Accès en: 19 abr. 2011.

¹⁸Les informations recueillies font état d'au moins 303 civils ont été victimes de viol, parmi lesquels 235 femmes, 13 hommes et 52 filles et 3 garçons.

de la situation car le nombre de cas enregistrés et non enregistrés de violation des droits de l'homme est très inquiétant surtout à l'Est du pays notamment dans la ville de Goma.¹⁹

Au moins 923 maisons et 42 boutiques ont été pillées et 116 civils ont été enlevés pendant les attaques et ensuite soumis à des travaux forcés. (Cf. REPÚBLICA DEMOCRÁTICA DO CONGO. *Rapport préliminaire de la mission d'enquête du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur les viols massifs et autres violations des droits de l'homme commis par une coalition de groupes armés sur l'axe Kibua-Mpofi, en territoire de Walikale, province du Nord Kivu*, du 30 juillet au 2 août 2010 [septembre 2010], paragraphes 4, 21 et 22, 28, 29 et 30, p. 3. Disponible en: <www.ichrdd.ca/.../rappRDCChapitre2.html>. Accès en: 13 mar. 2011) Les paragraphes 22 et 23 du rapport contiennent respectivement les témoignages suivants:

22. Selon les témoignages des chefs coutumiers et des victimes rencontrées, le prétexte de la recherche des minerais et du ravitaillement des FDLR serait une fausse justification des attaques. Pour eux, il s'agissait d'une expédition punitive visant à l'assujettissement des communautés résidant sur cet axe, considérées comme des "traîtres", car sympathisant avec les forces gouvernementales. Pour mieux les punir, les groupes armés auraient décidé de marquer à jamais leurs esprits par des actes hautement humiliants et c'est ainsi que les viols massifs auraient été planifiés. Selon les traditions locales des ressortissants de l'ethnie Nianga²², "Il vaut mieux être mort que d'être victime d'un viol commis par les FDLR²³ et leurs alliés, car ce viol constitue la pire des humiliations humaines".

23. Presque toutes les victimes ont été violées par les assaillants en groupe de 2 à 6 personnes, quel que soit leur état physique et leur âge. Les assaillants faisaient tomber les victimes au sol. Un des assaillants immobilisait la victime en tenant la poitrine et les bras, le second neutralisait les jambes et le troisième violait la victime, et ce à tour de rôle. Avant l'acte sexuel proprement dit, les assaillants introduisaient leurs mains dans les vagins des victimes prétextant chercher de l'or ou de l'argent²⁴ et après la fouille, ils essuyaient leurs mains sur les visages de leurs victimes. Certains viols ayant eu lieu dans la forêt et sous la pluie, plusieurs femmes ont été mordues par des serpents pendant l'acte sexuel.

¹⁹ASSASSINAT du défenseur des droits de l'homme Floribert Chebeya en Juin 2010. La partie civile veut un procès devant la Haute cour militaire. Disponible en: <<http://www.rfi.fr/afrique/20101203>>. Accès en: 16 nov. 2011), Enlèvement du Musicien Tradi – Moderne Hunde Fabrice Mupfirtsa dans la ville de Goma début novembre et retrouvé trois jours après dans la brousse dans un état de santé très critique et d'autres cas d'assassinats. (Cf. RADIO Kivu 1 Disponible en: <<http://www.radiokivu1.com/>>. Accès en : 16 nov. 2011)

En effet, la Division des droits de l’homme de la MONUSCO est fort appréciée par la population Congolaise suite à ses contacts directs avec la population et les résultats de ses actions sur le terrain. Cependant cette appréciation est loin de rencontrer l’unanimité car les Congolais ne sont pas encore épargnés des exactions des rebelles mais aussi, de plus en plus, des soldats des Forces Armées de la République Démocratiques du Congo (FARDC). Il est aussi déplorable de noter que des membres de la Mission (MONUC transformée en MONUSCO) se sont à plusieurs reprises rendus coupables de violation des droits de l’homme et de non respect de leur code de conduite en matière sexuelle.²⁰

Ce portrait inquiète plus d’une personne et ne donne aucune substance à la politique de “tolérance zéro” décrétée par le Président de la République Démocratique du Congo en Juillet 2009 contre les auteurs de violations des droits de l’homme et lancé par les responsables de la Mission des Nations Unies. Dans sa Résolution 1925 (2010), le Conseil de Sécurité rappelle sa préoccupation sur les violations des droits de l’homme et invite la nouvelle Mission des Nations Unies pour la Stabilisation du Congo (MONUSCO) à soutenir le gouvernement Congolais dans sa lutte contre l’impunité des auteurs des violations des droits de l’homme.

²⁰Les enquêtes menées par le Bureau des services de contrôle interne de l’ONU (BSCI-OIOS) révèlent que pas moins de 296 dossiers d’abus sexuels sur mineurs ont été ouverts concernant la période 2004-2006. Et 140 cas avérés ont été recensés essentiellement parmi les casques bleus. Seules 169 personnes ont été licenciées ou renvoyées dans leur pays, quelques dizaines ont été poursuivies par leurs autorités nationales. (Cf. ZEEBROEK, Xavier *La mission des NU au Congo: le laboratoire de la paix introuvable* 5. Rapports du groupe de recherche et d’information sur la paix et la sécurité, Bruxelles, 2008. p. 15)

3.2 Le mandat du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme et la coopération du Gouvernement Congolais

Le mandat du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme nécessite la participation et la coopération de toutes les couches de la société congolaise afin de bouger hors d'état de nuire tous les auteurs des violations des droits de l'homme. La note positive est celle de l'implication manifeste du gouvernement Congolais dans la lutte contre les violences sexuelles faites aux femmes, aux enfants et personnes vulnérables: la promulgation des lois sur les violences sexuelles;²¹ la ratification de la RDC du traité sur la protection des droits des enfants et des personnes vulnérables. Certes, il s'agit ici d'un pas de géant réalisé mais sans lendemain. Il est stressant de noter que, depuis belle lurette, la RDC s'est engagée dans une "sportivité nationale et internationale" ou dans un "*international show off*" sanctionnée par la publication des textes des lois et la ratification des instruments juridiques internationaux sans impact sur le terrain. A ce sujet, d'aucuns interrogent l'applicabilité directe ou indirecte des traités, particulièrement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, par les cours et tribunaux en RDC. En effet, La Constitution fait de la RDC un Etat moniste, c'est-à-dire un Etat qui incorpore les traités dans son ordre juridique sans aucune formalité particulière. Les traités internationaux conclus par l'Etat Congolais font d'office partie de son ordre juridique. La publication et la réciprocité sont des conditions de leur application dans l'ordre juridique interne et

²¹RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO. Loi n. 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 Janvier 1940 portant Code Pénal Congolais. *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, 47^{ème} Année, n. 15 du 1^o août 2006.

non de leur incorporation.²² Ces deux conditions ne s'appliquent pas à l'égard des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. La publication a pour objet de faire connaître le traité et de le rendre opposable *erga omnes*. Cependant, si un individu prend connaissance de l'existence d'un traité qui lui est favorable et l'invoque devant une juridiction avant sa publication au journal officiel, cette non publication ne devrait pas lui être opposée.²³ En principe, l'absence de publication d'un traité international relatif aux droits de l'homme ne devrait pas empêcher son application au profit des individus.²⁴ Il est, cependant, douteux que les particuliers

²²La condition de la réciprocité est incompatible avec les prescrits du droit international des droits de l'homme. Dupuy affirme que le principe de la réciprocité ne s'applique pas aux droits de l'homme dans les termes du droit commun. Un Etat soumis à l'obligation de respecter la liberté d'information ou le droit à la vie "inhérent à la personne humaine" doit s'y conformer à l'égard de toutes les personnes se trouvant sur son territoire. Les droits de l'homme font, en d'autres termes, naître à l'égard de l'Etat des obligations internationales conditionnant non seulement l'exercice pourtant exclusif de sa compétence territoriale, mais encore, ce qui est plus original, l'organisation des rapports entre la puissance publique et les particuliers qui dépendent de son autorité. (Cf. DUPUY, J. M. *Droit international public*. 9. ed. Paris: Dalloz, 2008. p. 224)

²³25 Claudia Scotti note que "la solution qui se profile dans certains Etats monistes consiste à appliquer les traités créant des droits au profit des individus indépendamment de leur publication. Les juridictions estiment dans ce cas que les autorités nationales sont de toute manière tenues par le traité dès son entrée en vigueur au niveau international et que cette application ne porte pas atteinte à la sécurité juridique dans la mesure où elle contribue à garantir un droit de l'individu et non à lui imposer des obligations". (Cf. SCOTTI-LAM, Claudia. *L'applicabilité des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en droit interne*. Bruxelles : Bruylant 2004. p. 319-320)

²⁴Cf. PROSPER, Nobirabo Musafiri. *Droit foncier des peuples autochtones et le droit international*: cas des peuples de la forêt "Pygmées" de la RD Congo. Berne: Stämpfli, 2007. p. 401-419; MAZYAMBO Makengo Kisala, A. Introduction aux droits de l'homme: théorie générale, instruments, mécanismes de protection. In: MANDATS, rôles et fonctions des pouvoirs constitués dans le nouveau système politique de la République démocratique du Congo. Kinshasa: Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) 2007, p. 243; RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO. *Ministère Public et Partie*

puissent réclamer avec succès, par voie judiciaire, les droits prévus par le traité invoqué. La pertinence de la réciprocité se fait remarquer plus dans l'hypothèse d'un traité bilatéral que celle d'un traité multilatéral. Une certaine unanimité semble avoir été soulignée que "par sa nature même, une convention multilatérale qui garantit des droits engendre une obligation dont le respect absolu s'impose non à titre de contrepartie des droits consentis par les autres Etats signataires mais à raison des engagements pris à l'égard des personnes bénéficiaires".²⁵

Mulenda Francis soutient que:

Le critère traditionnel basé sur le monisme ou le dualisme dans la réception des traités internationaux par les Etats signataires est actuellement dépassé par leurs libellés parfois suggestifs. Tel est le cas des articles 2 et 16 point 1 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant²⁶ qui disposent respectivement que:

'Aux termes de la présente Charte, on entend par enfant tout être âgé de moins de 18 ans';

'Les Etats parties à la présente Charte prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre les tortures, traitements inhumains et dégradants [...].'

Une simple lecture de ces dispositions révèle que l'article 2 doit être immédiatement applicable dans tous les pays monistes, comme la RDC. Et l'article 16 point 1 ne peut

Civile v SLt Baseme Ofidi et Autres Tribunal Militaire de Garnison de Goma RP 356/2009 RMP 0042/KNG/09, 24 avril 2009, p. 19 *et seq.* Disponible en: <www.justice.gov.cd> Accès en: 4 abr. 2009.

²⁵Cf. PROSPER, p. 310.

²⁶CHARTÉ Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'enfant, ratifié en République Démocratique du Congo par le D.L. n. 007/01 du 28 mars 2001, *Journal Officiel*, numéro spécial p. 38, sept. 2001.

s'appliquer sans intervention du législateur national. Il s'agit ici d'une recommandation de la Charte dérogeant au principe d'application immédiate ou directe dans les pays à option moniste.

Cette situation risque de gêner voir compliquer l'application par les juges congolais, déjà réticents, des traités internationaux tel que prévu à l'article 153 alinéa 4 de la constitution qui dispose:

'Les Cours et Tribunaux, civils et militaires, appliquent les traités internationaux dûment ratifiés...'. La solution consistera à appliquer les traités au cas par cas. Dès lors, les juges devront lire et appliquer toutes les dispositions qui n'appellent aucune intervention législative, sous peine de déni de justice.

Les avocats dont les faiblesses dans le domaine apparaissent clairement doivent contribuer à cette œuvre utile. Il va de soi que la Cour de cassation exerce son contrôle sur l'application des traités par les juridictions inférieures²⁷.

L'on note aujourd'hui avec regret l'indifférence des juges congolais et des cours et tribunaux en général quant à la pertinence de l'argumentation sur l'application directe des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la RDC. La publication au Journal Officiel de ces textes qu'ils qualifient de "droit Onusien",²⁸ la publication d'une loi portant mesure d'application ainsi que la réciprocité sont des préalables qui

²⁷Analyses faites par Fancis Mulenda au cours de la session de formation et de renforcement des capacités des enseignants sur la Cour Pénale Internationale organisée par le bureau de la Cour Pénale Internationale à Kinshasa en partenariat avec la Faculté de Droit de l'Université Libre des Pays des Grands Lacs, ULPGL, Goma République Démocratique du Congo, du 22 au 23 juin 2010.

²⁸Jargon qui fait son chemin dans les milieux judiciaires Congolais pour désigner les instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la RDC et non suivis des mesures législatives d'application.

nourrissent l'éternelle hésitation du juge et des cours et tribunaux Congolais.

Notons avec satisfaction l'attitude du juge militaire Congolais qui n'a pas attendu une loi d'adaptation ou de mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale pour l'appliquer.²⁹ Ainsi, des efforts énormes sont à mettre à son actif dans la lutte contre l'impunité.³⁰ Une lecture claire et soutenue du Code Pénal

²⁹TMG MBKA, RP 086/05. Jugement avant-dire droit, relatif à la requête du collectif des Avocats des parties civiles, appuyée par celle de la défense tendant à obtenir du tribunal de céans l'application du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale; 12 Janvier 2006. (Cf. BINDU, Kihangi. *État des lieux de l'action de la Cour Pénale Internationale dans la lutte contre l'impunité en République Démocratique du Congo*. Papier présenté au cours de la session du Programme de perfectionnement en Droit International des Nations Unies, jul./ago. 2010, La Haye)

³⁰La notion de l'impunité fait aujourd'hui l'objet de controverses dans sa définition. Dans nos analyses nous faisons appel à deux définitions proposées: L'impunité est "une absence, en droit ou en fait, de la mise en cause de la responsabilité pénale des auteurs de violations, ainsi que de leur responsabilité civile, administrative ou disciplinaire, en ce qu'ils échappent à toute enquête tendant à permettre leur mise en accusation, leur arrestation et, s'ils sont reconnus coupables, leur condamnation à des peines appropriées, y compris à réparer le préjudice subi par leurs victimes." L'impunité est aussi définie comme "l'omission d'enquêter, de poursuivre et de juger les personnes physiques et morales responsables de graves violations des droits humains et du droit international humanitaires". (Cf. ORENTLICHER, Diane. *Promotion et protection des droits de l'homme*. Relatório à Comissão dos Direitos dos Homens. E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 fev. 2005, p. 6. Disponible en: <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G05/109/01/PDF/G0510901.pdf?OpenElement>>. Accès en: 12 jun. 2011). (Mme Diane Orentlicher, experte indépendante chargée de mettre à jour l'ensemble des principes pour la lutte contre l'impunité – ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité). Cf. aussi PRINCIPES de Bruxelles contre l'impunité et pour la justice internationale, adotados pelo "Groupe de Bruxelles pour la justice internationale". In: COLOQUIO LUTTER CONTRE L'IMPUNITE: enjeux et perspectives. *Anais...*, Bruxelas 11-13 mar. Bruxelas: Bruylant 2002 *apud* MBOKANI, Jacques. *L'impact de la strategie de poursuite du procureur de la cour penale internationale sur la lutte contre l'impunite et la prevention des crimes de droit international*. Disponible en: <http://www.droits-fondamentaux.org/IMG/pdf_df7jmepi.pdf>. Accès en: 3 abr. 2011.

Militaire Congolais met à surface une innovation opportune d'intégration en son sein des incriminations qui tiennent compte des conventions internationales et autres instruments juridiques sur les droits de l'homme, les crimes de guerre, crimes de génocide et les crimes contre l'humanité.³¹ Saluant cette démarche, Mutata Luaba apporte une précision de taille quand il affirme que:

le droit de Mbandaka fournit un argumentaire de référence objectivement hostile à un juridisme littéralement grotesque, généré par des hésitations, des réticences ou des hallucinations [...], mais ce droit se veut plutôt favorable à l'exaltation de l'autorité constitutionnelle et de la primauté du traité international, en l'espèce le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, sur les lois internes aussitôt après sa ratification grâce au décret-loi no 0013/2002 du 30 Mars 2002. L'idée d'une loi particulière autorisant l'application de ce Statut ressemble à un fœtus anencéphale sans utilité au sein de la société nationale, où l'appareil judiciaire congolais ainsi pourvu de texte supplémentaire de référence doit accomplir sa mission dans la stricte observance des principes communs aux crimes internationaux.³²

Ce *background* présente clairement la nécessité de l'action du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme en RDC. Ses rapports sur l'état des droits de l'homme en RDC sont d'une importance capitale car cette structure semble être la seule qui peut interpellier le gouvernement à s'acquitter de

³¹Articles 157 - 175 (crime du terrorisme, crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre) de la Loi No 024/2002 du 18 Novembre 2002 portant code pénal militaire.

³²LAURENT, Mutata Luaba. *Traité des crimes internationaux*. Kinshasa: Editions Universitaires Africaines et Arc En Ciel, 2008. p. 9. (Collection Droit et Société).

ses obligations internationales en matière de protection et de promotion des droits de l'homme.³³ Les actions des associations locales, certes, importantes, sont généralement étouffées par le gouvernement qui ne permet pas un espace de libre appréciation et discussion avec les structures gouvernementales chargées de la protection et de la promotion des droits de l'homme.³⁴ La question des droits de l'homme, au jour d'aujourd'hui en RDC, n'a qu'une résonance de "marketing politique" par et pour le compte des acteurs politiques. Les violations massives des droits l'homme

³³Cela est d'autant plus justifiable à la lumière de l'approche du BCNUDH qui est celle de préparer les citoyens congolais à dénoncer les violations des droits de l'homme aux autorités en améliorant la capacité du Gouvernement à répondre aux plaintes des citoyens après le départ de la MONUSCO. Cet objectif du BCNUDH sera atteint par: le renforcement de la connaissance des citoyens sur leurs droits; l'élargissement de l'espace politique et démocratique pour les dénonciations des citoyens; habiliter la société civile pour plaider pour les droits de l'homme; le renforcement de la sensibilisation des institutions du Gouvernement sur leurs obligations en terme des droits de l'homme; le renforcement de la capacité et la volonté des agents du Gouvernement à répondre de manière efficiente aux violations et; la promotion d'une intégration de la perspective des droits de l'homme parmi les acteurs internationaux travaillant en RDC.

³⁴La dissolution par la Constitution de 2006 des institutions d'appui à la démocratie notamment l'observatoire des droits de l'homme organisé par la Constitution de 2003 mérite d'être interprétée comme un signal fort de sous estimation des droits de l'homme par l'acteur politique Congolais. Durant toute l'actuelle législature aucune suite n'a été réservée à l'article 222 de la Constitution de 2006 qui prévoit que:

"Les institutions politiques de la transition restent en fonction jusqu'à l'installation effective des institutions correspondantes prévues par la présente Constitution et exercent leurs attributions conformément à la Constitution de la Transition.

Les institutions d'appui à la démocratie sont dissoutes de plein droit dès l'installation du nouveau Parlement. Toutefois, par une loi organique, le Parlement pourra, s'il échet, instituer d'autres institutions d'appui à la démocratie." (Cf. RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO. Constitution. [2006]. Constituição de la République Démocratique du Congo, 18 février 2006. *Journal de la République Démocratique du Congo*. Disponible: <<http://www.leganet.cd/JO.htm>>. Accès en: 13 jun. 2011)

sont les effets manifestes de gouvernance et l'absence de l'Etat de droit démocratique en RDC.

Sous le parapluie du mandat confié à la MONUSCO par le truchement de son Bureau Conjoint des Droits de l'Homme, les droits civils et politiques proclamés par le Pacte International des Droits Civils et Politiques ainsi que par la Constitution du 18 Février 2006, les Nations Unies ont accompagné la RDC dans l'organisation des élections libres, transparentes, démocratiques. Une opportunité a été offerte au peuple d'exercer son droit politique pour l'établissement des institutions démocratiques et la restauration de l'autorité de l'Etat.

4 LA MONUSCO ET LES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES ET LÉGISLATIVES DE 2006 ET DE 2011 EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

La contribution de la MONUC/MONUSCO à l'organisation des élections présidentielles et législatives en 2006 en République Démocratique du Congo (RDC) est aux lèvres de plusieurs chaque fois que l'on interroge les enjeux et l'issue des échéances électorales de novembre 2011.

4.1 La MONUC/MONUSCO et les élections présidentielles et législatives de 2006

En conformité avec son mandat en RDC, l'unité électorale de la MONUC mise en place en Septembre 2003 et remplacée par la Division Electorale³⁵ à partir de juillet 2004 avait joué un

³⁵La Division Electorale a pour mission d'apporter son assistance à la Commission Electorale Indépendante (CEI) dans la préparation et la tenue des élections sur l'ensemble du territoire de la République Démocratique du Congo,

rôle déterminant dans l'organisation et la réussite du processus électoral³⁶ de 2006. Cette réussite doit aussi beaucoup à l'implication de l'Union Européenne et des partenaires bilatéraux notamment la Belgique et l'Afrique du Sud.³⁷

Plus de quarante ans après l'accession du pays à l'indépendance, la Constitution du 18 Février 2006 a servi de cadre juridique approprié à l'organisation des élections libres, transparentes et démocratiques offrant ainsi une opportunité au peuple Congolais d'élire ses dirigeants. Une grande mutation s'est faite observer à travers l'ensemble du territoire national permettant au peuple de rêver d'un lendemain meilleur. Dans l'exercice de son mandat, la MONUC avait accompli des tâches importantes, notamment:

– soutenir techniquement la Commission Electorale Indépendante (CEI) et ses fonctionnaires dans les provinces. La MONUC s'était ainsi impliquée activement dans l'éducation

en coordination avec les autres organismes des Nations Unies, les donateurs et les organisations non gouvernementales. Elle est composée d'un bureau principal basé au QG de la MONUC à Kinshasa, et de quinze (15) bureaux représentatifs basés dans les chefs-lieux de provinces pour soutenir les activités et les opérations de la CEI à travers tout le territoire de la RDC. [Cf. BONZI, Tamoussi. *Mesures des résultats de la MONUC à la lumière des mandats qui lui ont été confiés*. Institut des Nations Unies pour la Formation et la Recherche (UNITAR) Programme UNITAR de Formation par Correspondance aux Opérations de Maintien de la Paix. Palais des Nations, Genève, Suisse, 2006, p. 48]

³⁶La création de la Division Electorale avait été favorisée par la Résolution 1493 du Conseil de Sécurité des NU du 28 Juillet 2003 à la requête d'assistance électoral du gouvernement Congolais adressée au Secrétaire Général des Nations Unies. Le processus électoral avait commencé par l'opération d'identification et d'enrôlement des électeurs du 20 juin au 15 décembre 2005, l'organisation du référendum constitutionnel du 18 au 19 Décembre 2005 et l'élection présidentielle en deux étapes (1^{er} tour le 30 juillet 2006 et le 2^{ème} tour le 29 octobre 2006) et l'élection législative des députés nationaux tenue le 30 Juillet 2006 simultanément avec le premier tour de l'élection présidentielle.

³⁷Cf. ZEEBROEK, 2008, n. 22, p. 12.

civique de la CEI, la formation de son personnel, la communication et les programmes de la technologie d'information, l'éducation sur l'inscription des électeurs, l'acheminement des matériaux et équipement électoraux dans les grandes villes du pays et les milieux ruraux;

– Coordonner les activités relatives au soutien des Agences des Nations Unies, les divisions de la MONUC et de la communauté internationale;

– Coordonner les contributions des bailleurs de fond au processus électoral en RDC;

– Coordonner les activités du comité directeur et de la communauté internationale en RDC.³⁸

L'intervention de la communauté internationale dans le processus électoral était plus que nécessaire suite à l'immensité du territoire national, les effets néfastes des conflits armés ayant déchirés et qui continuent à mettre à genou les institutions de la République. Un bon nombre d'autres raisons avaient été à la base du renforcement de l'action de la MONUC sur le terrain, notamment:

– les infrastructures du pays étaient très limitées pour accueillir 25 millions d'électeurs inscrits, 12.000 centres du scrutin et environ 50.000 bureaux de vote. La télécommunication et les incompatibilités entre différents systèmes de communication étaient des problèmes majeurs à résoudre;

– le pays n'avait pas assez expérience en matière électorale. La conduite de l'éducation civique était plus qu'indispensable

³⁸Cf. RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO. *Rapport de la Mission d'observation électorale du forum parlementaire de la SADC/élections présidentielles et parlementaires en RDC*, 2006. Disponible en: <[aceproject.org/.../dr-congo-presidential-election-...](#)>. Accès en: 12 dez. 2011; BONZI, 2006, n. 37, p. 75.

avant la tenue des élections. L'absence dans plusieurs régions de services radio diffusion et télévision était un défi non négligeable dans la conduite de l'éducation civique;

- absence ou précarité du système bancaire. Le transport de la monnaie était si pas difficile, dangereux. Cela avait un impact sur le paiement des salaires des travailleurs électoraux et ainsi que les agents de la police dans 12.000 localités;

- le nombre assez élevé d'agents électoraux, soit environ 250.000 avec ou sans expérience;

- l'insécurité dans certaines parties du pays pouvait négativement affecter un certain nombre d'électeurs participant au vote le jour des élections;

- l'approbation tardive du budget de la MONUC représentant un total d'environ 144.730.750 dollars Américains pour l'année 2006.³⁹

Ces obstacles conduiront la MONUC a adopté des nouvelles stratégies de travail, à savoir:

- augmentation du niveau d'assistance technique pour couvrir 166 circonscriptions électorales avec l'aide d'observateurs militaires, les officiers de la police de l'ONU et des observateurs en provenance de l'Afrique du Sud;

- augmentation du niveau de soutien logistique jusqu'à la fin des élections;

- l'utilisation des avions de la MONUC pour le transport de la monnaie à fin de payer les salaires des agents électoraux;

- encouragement des bailleurs des fonds à financer les ONGs nationales et les média en vue de rehausser et de consolider l'éducation civique;

³⁹RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, 2006, p. 25.

– supplément financier de l’ordre de 46 millions des dollars Américains pour financer l’extension du calendrier électoral du second tour d’élections présidentielles, le cas échéant.⁴⁰

L’attention de la MONUC au bon déroulement des élections présidentielles et législatives de 30 juillet 2006 sera effective jusqu’à la proclamation des résultats du premier tour avant de s’investir dans les opérations du scrutin de ballottage. Malgré le climat de paix et de tranquillité qui va caractériser cette période post-électorale, Mr. William Lacy Swing, Représentant Spécial du Secrétaire – Général de Nations Unies en RDC, le 2 Août 2006, ne manquera d’exprimer son inquiétude relative au comportement de certains politiciens et média privés qui avaient violé la loi électorale en publiant les résultats préliminaires des élections présidentielles et législatives.⁴¹

Au cours du second tour des élections présidentielles et des élections provinciales du 29 novembre 2006, la RDC va encore bénéficier de l’engagement manifeste de la MONUC pour que les opérations électorales se déroulent en toute sérénité. Seule la proclamation des résultats du second tour sera emmaillé des incidents entre les forces de la Garde Républicaine et les militaires restés fidèles à Bemba à Kinshasa. Au-delà des questions financières et politiques, les efforts logistiques, techniques accompagnés de la formation civique des électeurs, les agents électeurs et la mobilisation des autorités politico-administratives de la MONUC ont permis à la RDC d’être un Etat post-conflit modèle en matière électorale. Ainsi, le concours de la MONUC au processus électoral a été un “*go ahead*” à la CEI, qui malgré l’environnement difficile dans lequel les élections étaient organisées, a mené à bien sa

⁴⁰RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, 2006, p. 26.

⁴¹RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, 2006, p. 31.

mission d'organiser des élections dans un pays grand comme l'Europe occidentale et dépourvu de nombreuses infrastructures essentielles.⁴²

4.2 La MONUSCO et les élections présidentielles et législatives de 2011

L'environnement socio-politique en RDC étant porteur des réalités multiples, un questionnement s'impose: Etait-il possible d'envisager une éventuelle organisation des élections

⁴²Quelques chiffres permettent de comprendre le bilan d'assistance électorale de la Division Electorale de la MONUC:

Formation:

– Agents électoraux formés: 410.925 personnes

– Supports de formation produits: 1.106.440

Logistique / Déploiement

– Quantité de matériels déployés: 27.911 tonnes

– Nombre d'agents déployés: 41.093 personnes

Education électorale

– Affiches et autres supports produits: 9.350.000

– Personnes sensibilisées: 25.000.000 environ

Centre National de Traitement

Electeurs enrôlés: 25.712.552

Centres de vote opérationnels: 11.855

– Bureaux de vote: 50.045

– Nombre de kits d'identification: 20.000 (insignes, formulaires d'éducation...)

– Nombre de kits d'enregistrement déployés: 10.000 (micro-ordinateur, appareil photo numérique, scanners d'empreintes digitales, imprimantes, groupes électrogènes...)

– Nombre de kits pour le matériel des BV: 40.000 pour le référendum constitutionnel

– Nombre de kits électoraux: 120.000 (urnes, isoiloirs, encre, lampes, formulaires)

Nombre total de bulletins: 90.000.000 (30.000.000 pour le référendum constitutionnel et 60.000.000 pour les autres scrutins). (Cf. LA MONUC vers la reconfiguration de son mandat. *Magazine MONUC*: périodique de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en RD. Congo, v. 8, n. 48, p. 9, jan./mar. 2010)

présidentielles, parlementaires et, dans un bref délai des élections locales, sans le concours de la MONUSCO dans un Etat où les infrastructures administratives font défaut, les fonctionnaires de l'Etat ne sont pas payés, la population est accroupie dans une misère indescrivable et la satisfaction des besoins sociaux de base est renvoyée aux calendes grecques? La réponse est tout à fait négative. De plus, la situation sécuritaire au Kivu demeure sans issue. Certes, les défis sont multiples et la contribution de la MONUSCO demeure significative. Une réponse à ces propos est fournie par la Résolution 1925 du Conseil de Sécurité qui souligne l'engagement de la MONUSCO à apporter son soutien technique et logistique pour l'organisation d'élections nationales et locales à la demande expresse des autorités congolaises et dans la limite de ses capacités et de ses ressources.⁴³

Contrairement aux élections présidentielles et parlementaires de 2006, plusieurs rapports des observateurs électoraux internationaux⁴⁴ font état des irrégularités lors des scrutins présidentiels et législatifs de novembre 2001 en République Démocratique du Congo. D'aucuns pointent les défaillances de la MONUSCO dans sa participation. A ces inquiétudes, la MONUSCO considère que son mandat limité ne lui confère pas le pouvoir de certifier les élections contrairement au mandat de l'Organisation des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI). Le rôle de la MONUSCO, selon son porte parole Madnodje Mounoubai, est d'apporter un soutien technique et logistique à la Commission Nationale Electorale Indépendante (CENI), à savoir le déploiement et la mise en place

⁴³CONSEIL DE SECURITE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES. *Résolution 1.925*, adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 6324^{ème} séance, le 28 mai 2010, point 12 (q). Disponible en: <<http://www.un.org/es/comun/docs/?symbol=s/res/1925%20%282010%29>>. Accès en: 3 jun. 2011.

⁴⁴Mission d'observation internationale du Centre Carter en RDC, Elections présidentielles et législatives du 28 novembre 2011 (10 décembre 2011).

du matériel électoral. Un mandat qui, selon ce dernier, a été exécuté au mieux dans les centres régionaux qui étaient attribués à la MONUSCO: “notre implication est bien moindre que ce qu’elle a été en 2006 où nous avons un rôle actif à jouer grâce à des moyens logistiques et financiers bien plus importants”⁴⁵.

Notons ici que les irrégularités enregistrées au cours des élections présidentielles et législatives en 2011 apparaissent d’autant plus fâcheuses qu’elles sont plus importantes que celles enregistrées lors de la présidentielle de 2006, alors que le pays sortait tout juste d’une longue guerre civile. La présidentielle de 2011 marque clairement un recul par rapport à celle de 2006.

Les élections de 2011 auront certainement aussi tout leur sens si elles sont suivies par les élections locales initiées par les élections nationales et provinciales en 2006. L’importance des élections locales n’est plus à démontrer car elles doteront l’édifice, l’Etat congolais, d’une toiture importante. Néanmoins, tout architecte confirmera que si la toiture n’est pas portée par des murs solides, elle a toute chance de s’effondrer. Ces murs ne pourront être construits qu’à travers la tenue des élections locales et l’aboutissement du processus de renforcement de l’autorité de l’Etat sur l’ensemble du territoire national.

5 LE RENFORCEMENT DU SYSTEME JUDICIAIRE CONGOLAIS PAR LA MONUSCO

En tant que service public de l’Etat, la justice est un des instruments permettant à un pays d’affirmer sa souveraineté. Cet

⁴⁵LA MONUSCO aurait-elle sa part de responsabilité dans la mauvaise tenue du scrutin? Disponible en: <www.france24.com/fr/category/tags-auteurs/julien-peyron; www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?news>. Accès en: 12 déc. 2011.

appareil, s'il est correctement géré, il joue efficacement son rôle dans le rétablissement des équilibres majeurs entre les populations. Elle est ici considérée comme une justice distributive car elle est destinée à rendre à chacun ce qui lui est dû. Détournée de sa mission, la justice devient un outil au service des décideurs politiques.

Le régime autoritaire de Mobutu avait laissé derrière lui un système judiciaire en perte de vitesse et de toute confiance vis-à-vis de la population Congolaise. Les effets de la guerre ont été d'une ampleur sans pareilles sur le système lui-même. D'autre part, la situation sociale des animateurs de la justice, les magistrats, était catastrophique car abandonnés à leur triste sort. Nul ne saurait, en effet, s'imaginer la justice sans des magistrats payés ou avec des magistrats payés au rabais. Comment penser qu'un magistrat peut rétablir un équilibre social quand lui-même vit dans la misère, avec une rémunération qui, si elle était proposée sous d'autres cieux serait considérée comme une moquerie et, pire encore, une provocation du gouvernement vis-à-vis des professionnels de la justice?

L'intervention de la MONUSCO est demeurée plus qu'urgente pour tenter de redorer l'image tant perdue de l'appareil judiciaire Congolais. En partenariat avec la Division des Droits de l'Homme, la Division Electorale et la Police MONUSCO, l'Unité Etat de Droit de la MONUSCO contribue à la réforme du système judiciaire et l'amélioration des structures carcérales, la réforme du secteur de la sécurité, notamment la formation de la Police Nationale Congolaise et la bonne gouvernance. La Résolution 1925 identifie le renforcement de l'autorité de l'Etat comme étant l'un des principaux indicateurs devant déterminer le début du retrait de la Mission.

En plus de toutes les initiatives qui ont été appuyées par la MONUSCO dans le cadre général du rétablissement de l'autorité de l'Etat avec ses implications sur le système judiciaire congolais, la MONUSCO a entrepris des multiples initiatives pour redresser

le système judiciaire de la RDC. Mais avant de rentrer dans les détails de cette intervention de la MONUSCO, analysons d'abord la capacité du système judiciaire congolais à prendre en charge les graves violations des droits humains.

Il est indéniable que la RDC dispose d'un cadre juridique et juridictionnel⁴⁶ qui permet la répression des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du crime de génocide en vertu de leur criminalisation en droit interne et de la ratification par la RDC des plus importantes conventions des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Bien que le droit interne applicable aux crimes internationaux affiche quelques lacunes sous plusieurs aspects, notamment l'absence d'énumération des crimes et l'inexistence des peines spécifiques pour les crimes de guerre, on constate que ces crimes sont, conformément au droit international, imprescriptibles en droit congolais.⁴⁷

Par contre, la pratique judiciaire eu égard aux crimes de droit international a été fort limitée, se résumant à un nombre insignifiant d'affaires. Il est donc possible d'affirmer qu'en ce domaine l'impunité persiste. Les autorités judiciaires congolaises rencontrées par l'équipe des enquêteurs des Nations Unies (Mapping Report)⁴⁸ ont confirmé qu'aucun jugement portant sur des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité n'a jamais été prononcé sous l'empire du Code de justice militaire de 1972,

⁴⁶Cf. LAURENT, 2008, n. 34, p. 7 *et seq.*

⁴⁷L'article 166 du Code judiciaire militaire de 1972 affirme que l'action publique est imprescriptible pour les crimes des guerres et crimes contre l'humanité.

⁴⁸RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO. *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo. Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme*, ago. 2010. Disponible en: <www.ohchr.org/.../ZR/DRC_MAPPING_REPORT_FINAL_FR.pdf>. Accès en: 12 dez. 2011.

resté en vigueur jusqu'en mars 2003. Même avec l'adoption de la réforme du droit pénal militaire de 2003, un nombre insignifiant d'affaires relatives aux crimes internationaux (par rapport au nombre de crimes commis) a été traité par les juridictions militaires mises en place. Cette léthargie de la justice congolaise par rapport aux crimes de guerre et crimes contre l'humanité, notamment à l'égard des principaux responsables, n'a fait qu'encourager la commission de nouvelles violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

En RDC, le problème est moins une question d'inadéquation des dispositions pénales qu'un problème de non-application. Si la Constitution de 2006 fait une large place à la promotion et à la protection des droits humains, dictée par la lutte contre l'impunité et l'impératif d'instaurer un État de droit, on admet volontiers que la réalité de la situation est sans commune mesure avec les ambitions du Constituant. Pourtant, comme l'affirme le Rapport d'état des lieux du secteur de la justice en RDC, le système judiciaire congolais n'est pas «*terra nulla*: une solide tradition juridique héritée de la colonisation, dont la qualité de certains hauts magistrats témoigne encore, une volonté soutenue de réforme, certes bridée par l'insécurité politique et la ruine économique de l'État mais qui a conduit à la rédaction de propositions concrètes et cohérentes de restauration du pouvoir judiciaire, enfin un corpus de textes juridiques internes et d'instruments internationaux qui ne nécessitent, en urgence, aucune modification structurelle d'ampleur ni d'ajouts substantiels».⁴⁹

⁴⁹La mission chargée de l'audit du système judiciaire résulte d'une initiative de la Commission européenne conjointement avec la Belgique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la MONUC, le PNUD et le HCDH. (Cf. RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO. *Rapport d'état des lieux, mission conjointe multi bailleurs, audit organisationnel du secteur de la justice en RDC*, mai 2004 [ci -après audit 2004]. Disponible en: <www.justice.gov.cd/.../systeme_judiciaire_rdc.ht...>. Accès en: 12 dez. 2011. [ci -après audit 2004].

Les efforts déployés depuis quelques années pour restructurer et réformer le fonctionnement de l'administration de la justice visent à faire du système judiciaire l'un des trois pouvoirs d'un véritable État de droit, en conformité avec ce qui est dicté par la Constitution. Malgré tout, d'aucuns sont unanimes que le système judiciaire congolais est à réhabiliter. Passablement affaibli sous le régime de Mobutu, il a été durement éprouvé par les différents conflits qui ont ravagé la RDC depuis plus de 10 ans. Ainsi que l'affirmait récemment le bâtonnier national Mbuy Mbiye Tanayi, "la justice congolaise a fonctionné à la satisfaction générale jusqu'au milieu des années 70, où l'on voit l'édifice commencer à se lézarder. Au lieu d'attaquer à la racine les dysfonctionnements qui se révélaient déjà au sein de la magistrature congolaise, l'autorité politique fera plutôt le choix d'aggraver la situation de celle-ci".⁵⁰ De retour d'une mission effectuée en RDC, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Leandro Despouy, concluait que le système judiciaire était "dans un état déplorable".⁵¹

Ces différents constats mettent en lumière la capacité extrêmement limitée du système judiciaire national de remplir adéquatement ses fonctions essentielles au sein de l'Etat congolais, particulièrement en matière de lutte contre l'impunité. On y relève les "signes, évidences, preuves et manifestations de l'effondrement des institutions judiciaires, de leur crédibilité et de leur efficacité, de leur manque d'indépendance et de moyens tant matériels que

⁵⁰Bâtonnier national Mbuy Mbiye Tanayi, État de la justice congolaise, discours de rentrée judiciaire 2008.

⁵¹RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO. *Rapport du rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats* (A/HRC/8/4/Add.2), par. 69 (ci-après rapport Despouy). Disponible en: <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G08/128/48/PDF/G0812848.pdf?OpenElement>>. Accès en: 3 jun. 2011.

symboliques. Pour des raisons qui ne tiennent pas d'abord à la mauvaise qualité des personnels mais à l'indigence totale de l'État dans ses responsabilités".⁵² Ces faiblesses du pouvoir judiciaire sont les manifestations d'une crise profonde vécue par le système judiciaire congolais depuis des décennies.

Les principaux problèmes qui affectent le fonctionnement de la justice en ce qui concerne ses capacités d'enquêter, de poursuivre et de juger les auteurs des crimes internationaux commis en RDC sont essentiellement liés aux capacités limitées et au manque d'indépendance du système judiciaire congolais. Dans ce contexte particulier, l'appui de la MONUC a été salué par plus d'un congolais. La paix sans la justice n'existe point, et la MONUC en a fait son cheval de bataille. C'est ainsi qu'elle s'est investie dans ce secteur pour ainsi permettre à la justice congolaise de juger les personnes qui, par leurs agissements, ont énervé le droit des gens.⁵³

⁵²Audit 2004, p. 41.

⁵³Lire les affaires:

– Dans *l'affaire d'Ankoro*, qui opposait le Ministère Public près la Cour Militaire du Katanga et 55 Parties Civiles contre 27 prévenus militaires) et jugée le 20 décembre 2004, la MONUC a mené des enquêtes menées qui ont révélé que de violents affrontements entre les FAC, Forces Armées Congolaises, et les Mayi-Mayi en novembre 2002 causèrent la mort d'au moins 70 personnes.

– *L'affaire Songo Mboyo* illustre très bien les efforts qu'ont dû déployer la MONUC et les autorités civiles pour mettre en marche la justice militaire. Une enquête de la MONUC avait révélé que, dans la nuit du 21 décembre 2003, des troupes de la FARDC (Ex-MLC) basées à Songo Mboyo avaient commis des viols collectifs et des pillages systématiques de presque toutes les maisons des villages de Songo Mboyo et de Bongandanga situés à 275 km au sud de Gbadolite. C'est l'intervention de la MONUC et du Ministre des droits humains qui força l'auditorat militaire à l'instruire après deux années d'attente pour les victimes. Ce retard a permis à plusieurs militaires impliqués dans les violences d'être transférés ailleurs et d'échapper ainsi à la justice. Des 78 auteurs présumés identifiés à l'origine par la MONUC, seulement six furent condamnés avant qu'ils ne s'évadent tous par la suite. Il peut également être utile de s'interroger sur la capacité des autorités judiciaires de mener à bien pareilles affaires sans

En somme, le manque de volonté de poursuivre les violations graves du droit international humanitaire commises en RDC est illustré par le fait que la grande majorité des décisions rendues l'ont été suite à des pressions constantes de la MONUC et des ONGs. Dans presque toutes les affaires citées, la MONUC, après avoir elle-même conduit des enquêtes préliminaires, a dû multiplier les pressions, parfois avec l'aide de certaines ONGs, pour que l'auditorat militaire se saisisse des affaires impliquant des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire.⁵⁴

le support constant de la MONUC qui a dû affréter cinq vols spéciaux pour transporter enquêteurs et magistrats sur les lieux.

Le procès de Walikale est une des rares initiatives judiciaires connues dans la lutte contre l'impunité dans la province du Nord-Kivu. Cette affaire impliqua 11 militaires des FARDC accusés d'avoir commis les 18 et 19 mars 2009 des viols en masse, des pillages et des actes de torture à l'égard de la population civile du village de Hombo composée majoritairement de pygmées. Grâce à l'appui de la MONUC et du programme REJUSCO qui facilitèrent la tenue d'audiences foraines, les 11 prévenus, dont six étaient en fuite, furent condamnés le 24 avril 2009 par le Tribunal militaire de garnison de Goma pour des crimes contre l'humanité par viol en application du Statut de Rome. (Cf. AVOCAT Sans Frontières. *Etude des jurisprudences*: application du Statut de Rome par les juridictions militaires congolaises, 2009, p. 118, 124 *et seq.* Inédito)

⁵⁴Toutes les informations relatives à ces participations courageuses de la MONUC dans le rétablissement de la justice en RDC sont contenues dans le rapport de la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU pour la RDC (1993-2003), Rapport du Projet Mapping *op. cit.* (n 48). Il convient d'observer également que plusieurs fois les magistrats Congolais ont pris de décisions qui laissent penser qu'ils n'ont pas la maîtrise des principes généraux du droit pénal. Ce qui est en réalité loin d'être le cas. Leurs décisions se trouvent donc justifiées par les pressions politiques et économiques qu'ils subissent non seulement des autorités mais aussi des "hommes forts" qui prennent pratiquement la justice à leur compte. D'autre part, certaines affaires n'ont pas été jugées parce que la RDC n'organise aucun mécanisme de protection des témoins. Alors que la culture du congolais est de fuir le lieu du crime pour qu'il ne puisse pas témoigner en justice. Cette absence des mécanismes de protection des témoins vient accentuer cette attitude car tout le monde a désormais peur de déposer contre un "homme fort" au péril de sa vie.

Au regard de ce qui précède, le système judiciaire congolais connaît des difficultés nombreuses relatives à la situation globale du pays. C'est pourquoi, sa réhabilitation doit précéder une étude d'inspection menée par les acteurs de la société civile que par les acteurs de la vie publique. L'amélioration du fonctionnement du système judiciaire de la RDC sera l'effet des actions multiples aussi bien des acteurs de la société civile et autres acteurs tant nationaux qu'internationaux. Chaque acteur devra s'assumer par rapport au rôle qui lui incombe pour une révolution dans le fonctionnement du système judiciaire congolais.⁵⁵ Cela pourra contribuer à la restauration de la justice dont l'image a été garnie par des actes de corruption, de trafic d'influence, d'ingérence économique et politique ainsi que d'instrumentalisation. La lutte doit être menée à dessein de confirmer ou faire accepter le pouvoir judiciaire comme un pouvoir indépendant et à côté des autres pouvoirs exécutifs et législatifs. Il ne doit être considéré comme le pouvoir costumier pour couvrir les actes et justifier les agissements des hommes politiques au détriment des droits du peuple. Il doit être réformé si nécessaire de façon à éviter qu'il soit interprété comme un instrument de frustration et d'oppression du peuple à la portée des hommes politiques, des hommes d'affaire et des leaders d'opinion.

6 CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Un Etat de droit ne doit pas être une réalité sur papier ou une simple déclaration d'intention, encore faut-il mettre en place une

⁵⁵ ASPD: Action Sociale pour la Paix et le Développement, ONG des droits de l'homme. (Cf. RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO. *Rapport intermédiaire du projet sur le monitoring du système judiciaire élaboré et publié par l'ASPD avec l'appui financier de Global Rights*, out. 2008. Disponible en: <www.amnesty.org/fr/.../afr620062005fr.html>. Accès en: 3 jun. 2011)

politique réaliste de promotion et de protection des droits de l'homme. Une gestion démocratique du pouvoir politique et l'organisation de l'appareil judiciaire de manière à le rendre conforme aux standards internationaux entre autres sont une nécessité.

La contribution de la MONUC, convertie plusieurs années après en MONUSCO par la Résolution 1925 du Conseil de Sécurité le 28 mai 2010, à la mise en place des institutions démocratiques en RDC s'apprécie à plusieurs égards. En matière des droits de l'homme, l'apport de la MONUC a été non négligeable. Non seulement qu'elle a organisé et parfois financé les activités de sensibilisation pour la promotion des droits de l'homme, mais aussi elle a été un des partenaires clés de l'observatoire des droits de l'homme. Il faut cependant reconnaître que la tâche n'est pas toujours facile pour cette mission onusienne: d'une part elle doit tout mettre en œuvre pour satisfaire les besoins des populations, d'autre part, elle doit faire face aux pressions émanant non seulement de la population mais aussi de certains acteurs politiques qui comprennent à peine que la MONUSCO ne remplace pas les Forces Armées de la RDC (FARDC) et l'Etat congolais en général, mais plutôt qu'elle est là pour accompagner l'action des autorités congolaises.

Pour ce qui est du secteur de la justice, l'apport de la MONUSCO a été capital. Cette dernière est partie de l'idée selon laquelle la justice constitue le pilier sans lequel l'Etat de droit démocratique ne peut exister. Lorsqu'on veut que la paix accompagne la démocratie, celle-ci doit se fonder sur un appareil judiciaire fort et respectueux des droits de la personne humaine. La justice ne saurait par exemple être effectivement le gardien des droits et libertés fondamentaux si elle ne fonctionne pas dans une indépendance totale vis-à-vis des autres pouvoirs traditionnels de l'Etat.

Au-delà du constat sur le tableau de la justice et de l'apport jusque là remarquable de la mission onusienne pour l'instauration d'un Etat de droit en République Démocratique du Congo, il

sied de noter que la MONUSCO et par là l'ONU n'est pas le gouvernement congolais et ne doit pas se substituer à lui. Ce qui fait que les exigences face à cette mission ne devront pas être aussi contraignantes pour ne pas donner l'impression que la RDC est de nouveau placée sous la tutelle internationale. Cependant, nous restons persuadés que la RDC est à un niveau qui ne lui permet de prétendre voler de ses propres ailes: après plusieurs années de dictature sanguinaire et des guerres civiles, il serait superfétatoire de demander un départ précipité de la mission onusienne. La MONUSCO devrait encore rester en RDC pour accompagner les efforts des autorités nationales dans les efforts d'instauration d'un véritable Etat de droit.

Sur le plan sécuritaire, la MONUSCO, puisque disposant des moyens matériels, logistiques et financiers importants, devrait aider le système de sécurité par la formation des éléments des Forces Armées de la RDC et de la Police Nationale Congolaise, de leur offrir des formations essentielles sur les droits de l'homme et le droit de la guerre. En même temps, encourager le processus de réforme du secteur de sécurité dans son ensemble.

Sur le plan électoral, il faut reconnaître que sans la présence active de la MONUC dans le processus électoral de 2006, même avec d'énormes financements de la communauté internationale, l'organisation des élections aurait été chaotique dans un Etat rongé par des années de guerres civiles, la destruction des toutes les infrastructures routières et autres. Dans un pays aux dimensions continentales, sans routes ni chemins de fer, il fallait que la MONUC soit présente pour ne pas assister à une mascarade électorale. Or, les choses n'ont pas tellement évolué depuis. Ce qui nous amène à dire que toutes choses restant égales, la participation active de la MONUSCO au cours des élections de 2011 n'était pas à exclure. Le rôle mineur qu'a joué la MONUSCO dans les présidentielles en 2011 est à déplorer suite aux graves irrégularités enregistrées.

Les élections étant un des moments les plus importants pour un Etat qui se veut démocratique, soucieux des droits de la personne humaine, parmi lesquels le droit de se doter des dirigeants de son choix, nous recommandons à la MONUSCO de renforcer son assistance à l'organisation de prochaines élections municipales et locales tout en renforçant sa présence à l'Est du pays et en assurant la sécurité des candidats, surtout ceux de l'opposition politique qui n'ont ni armée, ni police, ni service de renseignement.

Sur le plan des droits humains, nous estimons que cet aspect devrait marcher avec l'aspect renforcement du secteur judiciaire. Alors que la Constitution de la transition de 2003 instituait l'Observatoire National des Droits de l'Homme, la Constitution de la Troisième République du 18 Février 2006 n'a pas prévu parmi les institutions du pays cet organisme qui devrait veiller à la protection des droits de l'homme. Nous recommandons à la MONUSCO de tout mettre en œuvre pour que le respect des droits de l'homme soit une réalité vivante: protéger entre autre la population contre les groupes armés nationaux et internationaux, dénoncer les violations des droits de l'homme, quelque soit le rang de leurs auteurs... Pour y arriver, le renforcement du système judiciaire Congolais s'impose. Il faut faciliter la justice dans sa mission de dire le droit en lui apportant des moyens nécessaires pour mener des instructions criminelles respectueuses des droits de l'homme.

La justice est le rempart d'un Etat de droit. Sans elle il n'y a ni démocratie, ni Etat de droit. La justice est le moyen légitime accordé à l'Etat pour exercer une puissance légitime, pour exercer la contrainte légitime contre les personnes. Voilà pourquoi, elle doit être mise à l'abri des politiques de peur que ceux-ci ne puissent, comme auparavant, abuser de cet instrument public pour opprimer le peuple. La lutte contre l'impunité ne doit pas se limiter à des simples slogans, si non les forts seront toujours immunisés et les faibles sacrifiés subissant la rigueur de la loi.

RÉFÉRENCES

ANNA-YAO, Elizabeth (Dir.) *Démocratie et développement en Afrique de l'Ouest: mythe et réalité*. Centre pour le Développement de la Recherche en Sciences Sociales en Afrique. Dakar Sénégal: CODESRIA, 2005.

ASSASSINAT du défenseur des droits de l'homme Floribert Chebeya en Juin 2010. La partie civile veut un procès devant la Haute cour militaire. Disponible en: <<http://www.rfi.fr/afrique/20101203>>. Accès en: 16 nov. 2011.

AVOCAT sans frontières. *Etude des jurisprudences: application du statut de rome par les juridictions militaires congolaises*, 2009. Inédito.

BARAK, Aharon. The role of the Supreme Court in a democracy. *Israel Studies*, v. 3, n. 2, p. 6-29, 1998.

BINDU, Kihangi. *Environmental and developmental rights in the Southern African: development community with specific reference to the Democratic Republic of Congo and the Republic of South Africa*. 2010. Thesis (Doctor of Laws) – University of South Africa Pretoria, 2010.

BONZI, Tamoussi. Mesures des résultats de la MONUC à la lumière des mandats qui lui ont été confiés. Genève, Suisse: Institut des Nations Unies pour la Formation et la Recherche (UNITAR) Programme UNITAR de Formation par Correspondance aux Opérations de Maintien de la Paix, Palais des Nations, 2006.

CHARTE Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'enfant, ratifié en République Démocratique du Congo par le D. L. n. 007/01 du 28 mars 2001, *Journal Officiel*, numéro spécial p. 38, sept. 2001.

CONSEIL DE SECURITE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES. *Resolução 1.234, de 9 de abril de 1999*. La situación en la República Democrática del Congo. Disponible en: <<http://daccess-dds-Ly.un.org/doc/UNDOC/GEN/N99/101/76/PDF/N9910176.pdf?OpenElement>>. Accès en: 3 avr. 2011.

CONSEIL DE SECURITE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES. *Resolução 1.279, de 30 de novembro de 1999*. El conflicto

en la República Democrática del Congo. Disponible en: <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N99/368/20/PDF/N9936820.pdf?OpenElement>>. Accès en: 3 jun. 2011.

CONSEIL DE SECURITE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES. *Resolução 1.291, de 24 de fevereiro de 2000*. La situación en la República Democrática del Congo. Disponible en: <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N00/313/38/PDF/N0031338.pdf?OpenElement>>. Accès en: 3 jun. 2011.

CONSEIL DE SECURITE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES. *Resolução 1.669, de 10 de abril de 2006*. La situación relativa a la República Democrática del Congo. Disponible en: <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/303/74/PDF/N0630374.pdf?OpenElement>>. Accès en: 3 jun. 2011.

CONSEIL DE SECURITE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES. *Resolução 1.736, de 22 de dezembro de 2006*. La situación relativa a la República Democrática del Congo. Disponible en: <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/680/59/PDF/N0668059.pdf?OpenElement>>. Accès en: 3 jun. 2011.

CONSEIL DE SECURITE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES. *Resolução 1.756, de 15 de maio de 2007*. La situación relativa a la República Democrática del Congo. Disponible en: <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N07/343/32/PDF/N0734332.pdf?OpenElement>>. Accès en: 3 jun. 2011.

CONSEIL DE SECURITE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES. *Resolução 1.794, de 21 de dezembro de 2007*. La situación relativa a la República Democrática del Congo. Disponible en: <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N07/655/75/PDF/N0765575.pdf?OpenElement>>. Accès en: 3 jun. 2011.

CONSEIL DE SECURITE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES. *Resolução 1.856, de 22 de dezembro de 2008*. La situación relativa a la República Democrática del Congo. Disponible en: <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N08/666/97/PDF/N0866697.pdf?OpenElement>>. Accès en: 3 jun. 2011.

CONSEIL DE SECURITE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES. *Resolução 1.857, de 22 de dezembro de 2008*. La situación relativa a la República Democrática del Congo. Disponible en: <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N08/666/46/PDF/N0866646.pdf?OpenElement>>. Accès en: 3 jun. 2011.

CONSEIL DE SECURITE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES. *Resolução 1.906, de 23 de dezembro de 2009*. la situación relativa a la República Democrática del Congo. Disponible en: <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N09/665/51/PDF/N0966551.pdf?OpenElement>>. Accès en: 3 jun. 2012.

CONSEIL DE SECURITE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES. *Resolução 1.925, de 28 de maio de 2010*: la situación relativa a la República Democrática del Congo. Disponible en: <<http://www.un.org/es/comun/docs/?symbol=s/res/1925%20%282010%29>>. Accès en: 3 jun. 2011.

CONSEIL DE SECURITE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES. *Resolução 1.952, du 29 de novembro de 2010*: la situación relativa a la República Democrática del Congo. Disponible en: <<http://www.un.org/es/comun/docs/?symbol=s/res/1952%20%282010%29>>. Accès en: 3 jun. 2011.

CORNEVIN, Robert. *Histoire du Zaïre: des origines à nos jours*. Paris; Hayez; Bruxelles: Académie des Sciences d'Outre-mer, 1989.

DEO, Byanafashe. La démocratisation dans la région des grands lacs, un préalable pour tout progrès durable. In: GAHAMA, Joseph (Dir.). *Démocratie, bonne gouvernance et développement dans la région des grands lacs*. Bujumbura: Ed. Université du Burundi, 1998.

DUPUY, J. M. *Droit international public*. 9. ed. Paris: Dalloz, 2008.

FAVOREU, Louis *et al.* *Droit constitutionnel*. Paris: Dalloz, 2002.

GAHAMA, Joseph. *Démocratie, bonne gouvernance et développement dans la Région des Grands Lacs*. Bujumbura: Ed. Université du Burundi, 1998.

GOMA. Tribunal Militaire de Garnison de Goma. *Ministère Public et Partie Civile v SLt Baseme Ofidi et Autres* RP 356/2009 RMP 0042/

KNG/09, 24 abr. 2009. (République Démocratique du Congo). Disponible en: <www.justice.gov.cd>. Accès en: 4 abr. 2009.

JACQUES, Mbokani. L'impact de la stratégie de poursuite du Procureur de la Cour Pénale Internationale sur la lutte contre l'impunité et la prévention des crimes de droit international. *Annales de Droit de Louvain*, v. 69, n. 3, 2009.

KENNEDY, Kihangi Bindu. *Environmental and developmental rights in the Southern African Development Community: specific reference to the Democratic Republic of Congo and the Republic of South Africa*. Lap Lambert Academic Publishing, 2011.

KENNEDY, Kihangi Bindu. *Etat des lieux de l'action de la Cour Pénale Internationale dans la lutte contre l'impunité en République Démocratique du Congo*. Papier présenté au cours de la session du Programme de perfectionnement en Droit International des Nations Unies. La Haye, jul./ago. 2010.

LA MONUC vers la reconfiguration de son mandat. *Magazine MONUC: périodique de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en RD, Congo*, v. 8, n. 48, jan./mar. 2010.

LA MONUSCO aurait-elle sa part de responsabilité dans la mauvaise tenue du scrutin? Disponible en: <www.france24.com/fr/category/tags-auteurs/julien-peyron; www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?news>. Accès en: 12 dez. 2011.

LAURENT, Mutata Luaba. *Traité des crimes internationaux*. Kinshasa: Editions Universitaires Africaines et Arc En Ciel, 2008. p. 9. (Collection Droit et Société)

LOUIS, Favoreu *et al.* *Droit constitutionnel*. Paris: Dalloz, 2002.

MAZYAMBO Makengo Kisala, A. Introduction aux droits de l'homme: théorie générale, instruments, mécanismes de protection. In: MANDATS, rôles et fonctions des pouvoirs constitués dans le nouveau système politique de la République démocratique du Congo. Kinshasa: Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) 2007.

MBOKANI, Jacques. *L'impact de la stratégie de poursuite du procureur de la cour pénale internationale sur la lutte contre l'impunité et la prévention des crimes de droit international*. Disponible en: <http://www.droits-fondamentaux.org/IMG/pdf_df7jmcpi.pdf>. Accès en: 3 abr. 2011.

MONUSCO. Disponible en: <www.monusco.unmissions.org/Default.aspx?tabid=4141>. Accès en: 19 abr. 2011.

MUAMBA, Bibombe. Problématique des libertés, des droits de l'homme et de la démocratie dans la région des Grands Lacs. In: GAHAMA, Joseph (Ed.). *Démocratie, bonne gouvernance et développement dans la région des Grands Lacs*. Bujumbura: Ed. Université du Burundi, 1998.

MUAMBA, Bibombe; BINDU, Kihangi. *Formes de l'état, régimes politiques et systèmes électoraux*. Goma/RDC: SAIBI, ULPG, 2000.

NGOMA-BINDA, P.; J. YAHISULE, Otemikongo Mandefu; MOMBO Leslie Moswa. *Republique Démocratique du Congo: démocratie et participation à la vie politique: une évaluation des premiers pas dans La IIIème République*. Afrique du Sud: AfriMAP; Open Society Initiative for Southern Africa (OSISA), 2010. <Disponible en: www.afriMAP.org/english/.../Afrimap%20RDC%20low-res-Final.pdf>. Accès en: 3 jun. 2011.

NGONDANKOY, Nkoy-ea-Loongya. *Droit congolais des droits de l'homme*. Belgique: Bruylant, 2004.

PRINCIPES de Bruxelles contre l'impunité et pour la justice internationale, adotados pelo "Groupe de Bruxelles pour la justice internationale". In: COLOQUIO LUTTER CONTRE L'IMPUNITE: enjeux et perspectives. *Anais...*. Bruxelas 11-13 mar. Bruxelas: Bruylant 2002.

PROSPER, Nobirabo Musafiri. *Droit foncier des peuples autochtones et le droit international: cas des peuples de la forêt "Pygmées" de la RD Congo*. Berne: Stämpfli, 2007.

RADIO Kivu 1. Disponible en: <<http://www.radiokivu1.com/>>. Accès en: 15 nov. 2011.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO. Constitution. Constitution de la République Démocratique du Congo, 18 février 2006. *Journal de la République Démocratique du Congo*. Disponible en: <<http://www.leganet.cd/JO.htm>>. Accès en: 13 jun. 2011.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO. *Lei n. 024/2002, de 18 de novembro de 2002*. Relativa ao Código Penal Militar. Disponible en: <<http://www.leganet.cd/legislation.htm>>. Accès en: 13 jun. 2011.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO. Lei n. 06/018 de 20 de julho de 2006, que altera e complementa o Decreto de 30 de janeiro de 1940, relativo ao Código Penal congolês: *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, n. 15, 1^o ago. 2006.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO. *Ministère Public et Partie Civile v SLt Baseme Ofidi et Autres*. Tribunal Militaire de Garnison de Goma RP 356/2009 RMP 0042/KNG/09 (24 Avril 2009), p. 19 *et seq.* Disponible en: <www.justice.gov.cd>. Accès en: 4 abr. 2009.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO. *Rapport d'état des lieux, mission conjointe multi bailleurs, audit organisationnel du secteur de la justice en RDC*, mai 2004 (ci -après audit 2004). Disponible en: <www.justice.gov.cd/.../systeme_judiciaire_rdc.ht...>. Accès en: 12 dez. 2011.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO. *Rapport de la Mission d'observation des élections du Centre Carter des élections présidentielles et législatives de novembre 2011 en République Démocratique du Congo*, 10 dez. 2011. Disponible en: <www.un.org/fr/peacekeeping/missions/monuc/rs.htm>. Accès en: 12 dez. 2011.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO. *Rapport de la Mission d'observation électorale du forum parlementaire de la SADC/ élections présidentielles et parlementaires en RDC*, 2006. Disponible en: <aceproject.org/.../dr-congo-presidential-election-...>. Accès en: 12 dez. 2011.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO. *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme*

et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo. Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, ago. 2010. Disponible en: <www.ohchr.org/.../ZR/DRC_MAPPING_REPORT_FINAL_FR.pdf>. Accès en: 12 dez. 2011.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO. *Rapport du rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (A/HRC/8/4/Add.2)*, par. 69 (ci-après rapport Despouy). Disponible en: <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G08/128/48/PDF/G0812848.pdf?OpenElement>>. Accès en: 3 jun. 2011.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO. *Rapport intermédiaire du projet sur le monitoring du système judiciaire élaboré et publié par Action Sociale pour la Paix et le Développement (ASPD) avec l'appui financier de Global Rights*, out. 2008. <Disponible en: www.amnesty.org/fr/.../afr620062005fr.html>. Accès en: 3 jun. 2011.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO. *Rapport préliminaire de la mission d'enquête du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur les viols massifs et autres violations des droits de l'homme commis par une coalition de groupes armés sur l'axe Kibua-Mpofi, en territoire de Walikale, province du Nord Kivu, du 30 Juillet au 2 Août 2010 (septembre 2010)*. Disponible en: <www.ichrdd.ca/.../rappRDCChapitre2.html>. Em cache Accès en: 13 jun. 2012.

SCOTTI-LAM, Claudia. *L'applicabilité des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en droit interne*. Bruxelles: Bruylant, 2004.

ZEEBROEK, Xavier. *La mission des NU au Congo: le laboratoire de la paix introuvable 5*. Bruxelles: Rapports du groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité, 2008.

Enviado em 11 de novembro de 2011.

Aceito em 15 de fevereiro de 2012.